

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

\*

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**33**

**Nombre de votants :**

**33**

**Date de convocation :**

**8 décembre 2020**

**Date d'affichage :**

**21 décembre 2020**

L'AN deux mille vingt, le **14 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 8 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à 19 heures 00, à la salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

**PRESENTS :**

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, M. PAILLONCY, Mmes PARRAIN, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, SEMANA, Mmes TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

**M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal**  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

**M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal**  
*a donné pouvoir à Nathalie NIORT*

**Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint**  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

**Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale**  
*a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK*

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Véronique LYON**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 DECEMBRE 2020**

**QUESTION N° 13**

**OBJET : Mise en place du télétravail : Charte de télétravail**

**RAPPORTEUR : Pierre CHASSAING**

**Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire »  
qui s'est réunie le 3 décembre 2020.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique du 3 décembre 2020,

Dans le souci d'une plus grande flexibilité, l'article 49 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail dans la fonction publique, en modifiant la loi du 12 mars 2012.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

# COMMUNE DE RIOM

---

Il se pratique au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu.

La présente délibération fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions),
- Les équipements de travail mis à disposition,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les modalités de contrôle du travail,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (poste informatique, téléphonie...),
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

Il est ainsi proposé :

- d'adopter la charte de télétravail, telle qu'annexée à la délibération, qui définit les conditions de sa mise en œuvre,
- une expérimentation du télétravail pour une durée d'un an. A l'issue de cette expérimentation, un bilan sera réalisé afin de convenir des modalités de pérennisation du dispositif.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un contrat individuel signé par l'agent et l'autorité territoriale.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver les conditions de mise en œuvre du télétravail, telles que définies dans la charte du télétravail, annexée.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 14 décembre 2020**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**